

**SOIXANTE-DOUZIEME SESSION**

**Affaire MANAKTALA**

**Jugement No 1133**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Kishore Chand Manaktala le 19 décembre 1990, la réponse de l'OMS du 27 février 1991, la réplique du requérant en date du 25 avril et la duplique de l'Organisation du 15 mai 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 110.8, 1075.2, 1110 et 1120 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né à Lahore en 1938, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en 1964 au grade ND.3. En février 1985, il a été promu assistant au grade ND.6 au bureau du représentant de l'Organisation (WR) en Inde.

Le Dr Ajit Acharyya, commissaire adjoint au ministère indien de la Santé et du Bien-être familial, a souhaité tenir trois réunions régionales sur les soins de santé primaires, le planning familial et la santé de la mère et de l'enfant pour un coût estimé à 114.175 roupies indiennes chacune, équivalant à l'époque à quelque 8.000 dollars des États-Unis. Le SEARO a autorisé le transfert des fonds au Dr Acharyya aux fins susvisées.

L'une de ces réunions devait avoir lieu à Jaipur en mars 1987, et un chèque a été adressé au ministère par le canal du bureau du WR afin d'en couvrir le coût. Cependant, la réunion ayant été ajournée, le Dr Acharyya a renvoyé le chèque au SEARO, par l'intermédiaire du bureau du WR, pour annulation.

Le 9 mai 1987, un compte d'épargne a été ouvert au nom du Dr Acharyya auprès de la Banque de l'Inde à son agence de Vikaspuri, New Delhi, moyennant un versement initial en espèces de 200 roupies.

Le 9 juin, le bureau du WR a adressé au SEARO une lettre datée du même jour, supposée émaner du Dr Acharyya, disant que la réunion de Jaipur aurait lieu du 29 juin au 1er juillet et demandant que le WR "nous transfère les fonds aussitôt". Le 15 juin, le SEARO a établi un chèque tiré sur la Grindlay's Bank pour un montant de 114.175 roupies, chèque qui a été remis au requérant dans le bureau du fonctionnaire du SEARO chargé du budget et des finances.

Le 21 juin, un chèque de 114.175 roupies a été présenté à l'agence de la Banque de l'Inde de Vikaspuri pour être versé au compte ouvert au mois de mai au nom du Dr Acharyya. La banque a accepté le dépôt. Toutefois, le jour suivant, le directeur de l'agence a téléphoné au Dr Acharyya et appris que celui-ci n'avait pas ouvert de compte dans cet établissement. Le Dr Acharyya s'est rendu au bureau du WR, où il a informé le requérant de sa conversation avec le directeur de l'agence. Le requérant a alors écrit au directeur une lettre faisant état de cette conversation et demandant que le chèque "nous soit retourné immédiatement au lieu d'être envoyé à l'encaissement", ajoutant que l'affaire ferait l'objet d'une enquête et signant en qualité d'"agent administratif par intérim".

Ayant appris la tentative de dépôt du chèque, le fonctionnaire chargé du budget et des finances a demandé à la Grindlay's Bank de suspendre le paiement et au requérant d'expliquer comment il se faisait que ce chèque ne soit plus en sa possession. Dans un mémorandum du 22 juin adressé au WR, le requérant a déclaré qu'après avoir reçu le chèque, il avait écrit au Dr Acharyya pour le lui transmettre mais que, ayant appris par le Dr Acharyya que

celui-ci allait prendre sa retraite au mois de juillet et que la réunion était annulée de ce fait, il avait conservé la lettre et le chèque dans ses papiers. Par la suite, en "fouillant" dans ses papiers, il avait constaté la disparition et de la lettre et du chèque.

Le 23 juin, le directeur de l'agence et l'un de ses employés ont accompagné le Dr Acharyya au bureau du WR, où ils ont rencontré le requérant. Le directeur a adressé le jour même un rapport au commissariat de police de Vikaspuri, qui disait notamment ceci :

"... Le 22.6.87, j'ai appelé le Dr A.K. Acharya [sic] au numéro de téléphone figurant dans le répertoire téléphonique. A ma surprise, on m'a répondu que le Dr Acharya ne s'était jamais présenté à notre agence et n'avait pas ouvert de compte auprès de notre banque. ... A la suite d'autres investigations, il a été constaté qu'aucune personne de ce nom ne résidait à l'adresse indiquée sur la fiche d'ouverture du compte. ... Je me suis rendu aujourd'hui, 23.6.87, au bureau du Dr A.K. Acharya, au Nirmal Bhawan, et accompagné du Dr Acharya, je suis allé au Bureau régional de l'OMS situé au 5ème étage du Nirmal Bhawan, pour rencontrer M. K.C. Manaktala. Mais j'ai été surpris de constater qu'il s'agissait de l'homme qui s'était présenté à la banque pour y déposer le chèque. Shri A. Kalra, un employé travaillant dans notre agence, était également avec moi et l'a également reconnu étant donné que le compte avait été ouvert en sa présence ... Nous portons ces faits à votre connaissance, aux fins d'enquête."

Le 24 juin, le Dr Acharyya a écrit au Directeur des services d'appui du SEARO pour déclarer qu'il n'avait pas de compte à l'agence de Vikaspuri et pour qualifier de faux la lettre du 9 juin par laquelle il aurait demandé que les fonds lui soient transférés.

Le même jour, la police arrêtait le requérant sous l'inculpation de fraude et de fausse déclaration aux termes du Code pénal indien.

Par lettre du 26 juin, un administrateur du personnel du SEARO l'a accusé de faute grave au sens de la disposition 110.8.3 du Règlement du personnel ("L'expression 'faute grave', désigne ... tout acte par lequel [un membre du personnel] utiliserait ... indûment sa situation officielle pour s'assurer un avantage personnel") et l'a averti qu'il pouvait être révoqué aux termes des dispositions 1075.2 ("En cas de faute très grave, un membre du personnel peut être révoqué immédiatement") et 1110 du Règlement. Les charges précises relevées contre lui étaient le faux en écritures (lettre du 9 juin 1987), l'ouverture du compte bancaire au nom du Dr Acharyya, et la tentative de présenter le chèque à la banque aux fins d'encaissement, au détriment de l'Organisation. Il a eu huit jours pour répondre et a été suspendu de ses fonctions sans traitement aux termes de la disposition 1120 ("Suspension pendant l'enquête"). Il a nié les faits qui lui sont reprochés dans des lettres des 3 et 8 juillet.

Par arrêt du 24 décembre 1987, le juge métropolitain de New Delhi a relaxé le requérant des fins de la poursuite, déclarant le dossier "classé comme introuvable". Le requérant a remis au SEARO une copie de l'arrêt le 28 décembre et, à la demande du SEARO, une copie certifiée conforme le 7 février 1988.

Le 3 mars 1988, l'administrateur du personnel lui a écrit pour l'informer que l'Organisation "considère que les pièces dont elle dispose jusqu'ici attestent d'une façon irréfutable" l'exactitude des accusations. "En tentant de dissimuler le fait que le chèque s'était égaré, vous vous êtes désigné vous-même comme le coupable ou l'un des coupables", ce qui, "même si vous n'étiez pas impliqué dans la fraude ... constitue une faute grave au sens des dispositions 110.8.1, 110.8.3 et 110.8.4 du Règlement du personnel". La lettre énonçait six conclusions prouvant une négligence grave et appelait une réponse dans les huit jours.

Le requérant a répondu par lettre du 14 mars 1988 que l'Organisation ne pouvait lui imputer les mêmes charges que celles pour lesquelles le tribunal indien l'avait acquitté; il demandait le paiement de son traitement à compter de la date de sa suspension. Le 8 avril, le SEARO lui a accordé un nouveau délai de huit jours pour répondre en détail à sa lettre du 3 mars. Dans une lettre du 18 avril, il a plaidé non coupable à l'égard de l'accusation de négligence et demandé sa réintégration avec rappel de traitement.

Par lettre du 26 mai, l'administrateur du personnel l'a informé que le Directeur général le révoquait à la date du 1er juin en vertu de la disposition 1075.2 du Règlement. Le 6 juillet, il a interjeté appel devant le Comité d'appel régional.

Dans son rapport du 31 mars 1989, ce comité a recommandé le rejet du recours et le directeur régional l'a également rejeté dans une lettre adressée au requérant le 4 avril. Au mois de juin 1989, celui-ci a fait appel devant

le Comité d'appel du siège.

Le Comité du siège a rendu son rapport le 15 janvier 1990. Il ne comprenait pas pourquoi le requérant aurait risqué sa carrière pour la somme qui était en jeu. Il a considéré comme douteux le témoignage de la banque concernant l'identité de la personne qui avait ouvert le compte et a trouvé étrange que la banque n'ait pas engagé des poursuites pénales contre le requérant. Même s'il avait fait preuve de négligence en ne surveillant pas suffisamment le chèque et aurait dû déclarer sa perte à ses chefs, sa malhonnêteté n'était pas établie. Si une sanction quelconque était justifiée pour punir sa négligence, elle aurait dû être déterminée, conformément à la disposition 1110.1 du Règlement, "suivant la gravité du cas", et la révocation était une mesure trop sévère. L'accusation d'improbité n'étant pas prouvée, l'Organisation aurait dû, conformément à la disposition 1110 du Règlement du personnel, lui verser son traitement échu. Le directeur régional devrait être invité à rouvrir le dossier.

Le SEARO a fourni des "éclaircissements" dans un mémorandum du 23 juillet 1990 et le requérant l'a commenté dans un mémorandum du 28 août.

Par lettre du 18 septembre 1990, le Directeur général s'est déclaré "convaincu au-delà de tout doute raisonnable" que le requérant avait essayé de frauder, a estimé que sa décision de révocation était fondée en droit et a rejeté son appel. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant donne sa propre version des faits et avance les moyens suivants.

1) Le Règlement du personnel ne prévoit la révocation pour faute grave que sur la base de faits établis après une enquête appropriée. De l'aveu même de l'OMS dans la lettre que l'administrateur du personnel lui a adressée le 26 juin 1987, l'Organisation "avait mené sa propre enquête" dans cette affaire. En fondant ses conclusions sur les déclarations de témoins qu'elle ne lui a pas donné la possibilité d'interroger, elle a commis une sérieuse violation de son droit d'être entendu et des règles de procédure. Les charges relevées contre lui sont si graves qu'elles doivent être étayées par des preuves irréfutables : or l'Organisation n'en produit aucune. Elle n'a pas cherché à démontrer qu'il avait falsifié la signature du Dr Acharyya, ou qu'il avait ouvert le compte en banque, ou encore qu'il s'était fait passer pour le Dr Acharyya lors du dépôt du chèque. Comme elle n'est pas en mesure de découvrir le véritable coupable, elle a simplement présumé que c'était lui.

2) La disposition 1075.2 du Règlement du personnel traite de la révocation immédiate. Dans sa lettre du 26 mai 1988, le SEARO a prétendu appliquer cette disposition pour le révoquer. Etant donné que sa suspension a duré un an, du 26 juin 1987 au 31 mai 1988, il n'a pas fait une application correcte de cette disposition.

3) L'examen des faits a été incomplet. Pour prononcer la révocation, le Directeur général s'est fondé non pas sur des preuves valables, mais seulement sur des oui-dire. L'Organisation n'a pas agi dans un esprit d'impartialité, mais a montré d'emblée un parti pris à son égard. Elle n'a pas tenu compte de sa conduite exemplaire dans le passé : des chèques d'une valeur de "dizaines de millions de roupies" lui sont passés entre les mains au bureau du WR. Il n'y avait aucune raison pour que la signature du Dr Acharyya lui paraisse douteuse ou attire son attention. Le directeur de la banque, dont les motifs pour le dénoncer sont suspects, est revenu plus tard sur ses déclarations et n'a jamais fait l'objet d'un interrogatoire contradictoire. Le requérant déclare avoir agi de bonne foi. Il s'est abstenu de signaler la disparition du chèque parce que celui-ci ne pouvait avoir d'intérêt que pour le Dr Acharyya et qu'il espérait le retrouver, pensant qu'il était simplement égaré parmi ses papiers.

4) L'OMS a tiré des conclusions erronées de ce qu'il n'a pas détecté la falsification et a négligé de déclarer la perte du chèque, et de ce que le directeur de la banque a reconnu en lui la personne qui avait ouvert le compte.

Il demande l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration, le paiement de son traitement et d'autres émoluments échus, ainsi que le rétablissement de son ancienneté à compter du 26 juin 1987, et l'octroi de 30.000 dollars à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel et de 10.000 dollars à titre de dépens.

C. L'OMS donne sa propre version des faits de la cause. Elle fait observer qu'elle n'a guère le pouvoir de mener des enquêtes ou de recueillir des preuves autres que celles qu'elle possède dans ses propres dossiers. Elle ne peut citer des témoins ou les punir en cas de non-comparution, ni ordonner la production de documents ou des perquisitions. Elle doit veiller à ne pas offenser les autorités locales ni heurter les sentiments de la population. A sa surprise, l'action pénale intentée contre le requérant n'a pas abouti, et le juge n'a pas expliqué la relaxe autrement que par une phrase laissant entendre que le dossier avait été égaré - "classé comme introuvable" - et qu'il ne pouvait entamer de

poursuites. Bien que le Comité du siège ait eu de sérieux doutes sur la culpabilité du requérant, on imagine difficilement ce que l'OMS aurait pu faire de plus, sans usurper les pouvoirs de la police, pour produire des preuves à l'appui de ses accusations.

Bien que le fardeau de la preuve incombe à l'Organisation, le Tribunal ne demandera pas une preuve absolue, mais se contentera d'une série de présomptions précises et concordantes. Selon l'Organisation, les circonstances du cas autorisent de telles présomptions.

- 1) La falsification, l'ouverture du compte et la présentation du chèque présupposent une certaine familiarité, que le requérant possédait, avec les méthodes de travail et de financement de l'OMS.
- 2) Le requérant a été identifié par le directeur de la banque, qui a confirmé sa première déclaration dans une lettre du 1er août 1990 adressée à l'Organisation, encore qu'il ait demandé qu'elle soit traitée confidentiellement.
- 3) Les caractères utilisés pour la fausse lettre semblent indiquer qu'elle a été probablement dactylographiée sur la machine du requérant.
- 4) L'Organisation a des raisons de croire que, le 17 juin 1987, le Dr Acharyya a déclaré au requérant que, compte tenu de l'imminence de son départ à la retraite, il n'y aurait pas de réunion à Jaipur. Il est donc étrange, à supposer que le requérant n'ait pas écrit la fausse lettre du 9 juin, qu'il n'ait pas fait ensuite mention de cette lettre, qui demandait le transfert des fonds. Le chèque aurait alors pu être annulé.
- 5) Le chèque aurait dû être mis sous clé et non mêlé à ses papiers.
- 6) Lorsque la tentative de déposer le chèque eut échoué, tout son comportement a laissé penser qu'il cherchait à dissimuler sa perte aux yeux du personnel du SEARO. C'est une piètre excuse de dire qu'il craignait d'être blâmé à cause de la perte.

Cet ensemble de circonstances est la preuve d'une intention, d'une connivence et d'une négligence constitutives d'une faute grave justifiant la révocation.

Il n'y a pas eu de violation de procédure, ni du droit du requérant d'être entendu, ni des dispositions du propre Règlement de l'OMS. Les pièces à conviction consistent en partie en documents qui se trouvaient déjà dans les dossiers de l'Organisation ou qui lui avaient été communiqués. Comme certaines déclarations écrites fournies par les témoins n'avaient pas été sollicitées, il n'était pas question de confrontation. D'autres déclarations ont été faites, en juillet 1987, après l'arrestation du requérant et, à cette époque, sa présence n'était pas nécessaire; par ailleurs, leur contenu n'est, pour la plupart, pas contesté.

L'OMS ne peut prouver, parce qu'elle n'est pas en mesure de mener des enquêtes de police, que le requérant a fait un faux, volé le chèque ou tenté de le déposer. Bien qu'elle n'ait jamais affirmé que le requérant doit nécessairement être le coupable parce qu'elle ne peut trouver personne d'autre que lui, il existe un enchaînement de circonstances qui prouvent incontestablement sa culpabilité en tant que principal agent ou complice.

Il n'y a pas eu violation de la disposition 1075.2, que le requérant interprète à contre-sens. La distinction entre révocation et révocation immédiate ne réside pas dans le laps de temps écoulé, mais dans la gravité de la faute. Dans le cas de la révocation immédiate, que justifient la fraude et les fausses déclarations, l'intéressé ne reçoit pas de préavis de licenciement et n'a pas droit à un versement de fin de service.

L'examen des faits a été complet. La preuve n'était pas fondée sur des oui-dire, mais directe : le directeur de la banque a identifié le requérant en présence du Dr Acharyya, et il n'y a pas de raison de douter de l'identification, qui n'était pas sollicitée. Le Directeur général a tenu compte des états de service du requérant, ainsi qu'il appert du texte de la décision attaquée. Comme le montant en jeu représentait l'équivalent d'une année et demie de traitement pour le requérant, il était insensé de sa part de céder à la tentation, mais il n'est pas absurde de supposer qu'il ait succombé.

L'OMS maintient qu'elle n'a pas commis d'erreur en concluant des faits que le requérant n'était pas apte à conserver son emploi.

Même si le Tribunal estimait qu'il avait égaré le chèque et qu'un voleur inconnu l'avait présenté à la banque, sa

négligence et sa capacité de dissimulation montrent qu'il n'est pas apte à servir l'OMS à quelque titre que ce soit. Dans cette hypothèse, la réparation appropriée ne serait pas la réintégration, mais l'octroi de dommages-intérêts symboliques.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur plusieurs points de fait, développe ses arguments précédents et s'efforce de réfuter les allégations contenues dans la réponse de l'OMS. Il soutient en particulier qu'il était de service le 9 mai 1987, lorsque le compte a été ouvert, et le 21 juin 1987, le jour où il est supposé avoir présenté le chèque à la banque, et que ses absences du bureau du WR ne pouvaient pas passer inaperçues.

L'Organisation ne s'est pas conformée au principe général selon lequel aucun élément de preuve au détriment du requérant n'aurait dû être versé au dossier à son insu et en son absence. Il n'y a pas eu de véritable enquête, quelles que soient les restrictions qui puissent être opposées aux pouvoirs de l'Organisation. En mettant les choses au pire, il a été coupable de ne pas déclarer que le chèque s'était égaré, mais cette négligence ne saurait être qualifiée de faute grave. Toute personne connaissant bien le bureau du WR aurait pu dérober le chèque. Il nie résolument avoir jamais ouvert le compte bancaire. On aurait pu utiliser une machine à écrire semblable à la sienne pour dactylographier la fausse lettre : il n'existe pas de preuve formelle en ce qui concerne le texte dactylographié et les commentaires de l'OMS à ce sujet ne sont pas recevables. Le témoignage du directeur de la banque n'est pas recevable non plus aussi longtemps qu'il insiste pour que ses affirmations soient traitées comme confidentielles.

Etant donné que l'OMS ne s'est pas libérée du fardeau de la preuve et n'a pas respecté les principes généraux du droit ni ses propres règles, il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation déclare ne traiter que les quelques points de fait ou de droit sur lesquels la réplique du requérant ne se borne pas à reprendre purement et simplement son argumentation originale. Elle maintient les moyens figurant dans sa réponse et, en particulier, soutient que le comportement adopté par le requérant après la disparition du chèque était destiné à dissimuler ce qui s'était passé. Ses absences du bureau les 9 mai et 21 juin 1987 ont pu facilement passer inaperçues. Il est impossible qu'un inconnu ait tramé toute cette affaire dans l'espoir de pouvoir voler le chèque dans le bureau du requérant. Les particularités du texte dactylographié de la fausse lettre sautent aux yeux et il n'est pas besoin d'un rapport d'expert pour s'en convaincre.

## CONSIDERE :

### Les faits matériels

1. Le requérant est entré au service du SEARO en octobre 1964 et, lors de sa suspension de fonctions intervenue le 26 juin 1987, travaillait en qualité d'assistant de grade ND.6 au bureau du représentant de l'OMS en Inde.

Le 23 juin 1987, le directeur d'une agence de la Banque de l'Inde, située dans les faubourgs de New Delhi à quelque vingt-trois kilomètres du bureau du représentant de l'OMS, a remis un "premier rapport d'enquête" au poste de police du quartier alléguant que le requérant avait tenté de tromper la banque par imposture; que, le 9 mai 1987, un compte d'épargne avait été ouvert à la banque au nom du Dr Ajit Acharyya moyennant un dépôt de 200 roupies indiennes; et que, le 21 juin 1987, un chèque de 114.175 roupies (soit environ 8.000 dollars des Etats-Unis de l'époque), établi au nom du Dr Acharyya, avait été présenté pour être viré sur le compte en question. Nourrissant des soupçons, le directeur a pris contact avec le Dr Acharyya le 22 juin et découvert que celui-ci, qui était à l'époque commissaire adjoint au ministère indien de la Santé et du Bien-être familial, n'avait ni ouvert un compte auprès de l'agence, ni autorisé l'ouverture d'un tel compte. Le lendemain, soit le 23 juin, selon le rapport, il se rendit en compagnie du Dr Acharyya au bureau du représentant de l'OMS, où il a reconnu le requérant comme étant la personne qui s'était rendue à l'agence de la banque pour déposer le chèque.

Le requérant était arrêté le 24 juin 1987. Un juge métropolitain à New Delhi était saisi de l'affaire. On ne sait pas si des témoignages ont été produits lors du procès, mais il est certain qu'aucun fonctionnaire de l'OMS n'a été cité; en tout cas, le 24 décembre 1987, le juge a ordonné finalement la relaxe du requérant et la police lui a délivré un certificat aux termes duquel aucune charge ne pesait plus contre lui.

### La procédure interne

2. La lettre de l'OMS du 26 juin 1987, qui informait le requérant de sa suspension sans traitement en vertu de la disposition 1120 du Règlement, lui donnait huit jours pour répondre à trois accusations : i) contrefaçon d'une lettre censée émaner du Dr Acharyya; ii) ouverture d'un compte en banque au nom du Dr Acharyya; et iii) tentative de

fraude au détriment de l'OMS portant sur une somme de 114.175 roupies. Le requérant a nié ces allégations.

D'un commun accord entre l'OMS et le requérant, la procédure interne a été ajournée jusqu'à l'issue du procès. Ayant refusé de réintégrer le requérant après sa relaxe par le juge, l'OMS lui a envoyé une lettre le 3 mars 1988 dans laquelle elle reprend les accusations contenues dans sa lettre précédente, et lui a demandé de répondre sous huit jours à six chefs d'accusation relevant de négligence grossière, de dissimulation d'informations, de manquement aux obligations de sa charge et d'incompétence pour agir. Ayant jugé ses explications inacceptables, l'OMS a licencié le requérant avec effet au 1er juin 1988.

3. Saisi de son recours, le Comité d'appel régional a estimé qu'il "a essentiellement traité, quant au fond, aux six charges imputées par l'administration". C'est pourquoi le Comité n'a pas examiné les accusations de faux et usage de faux, d'imposture ou de tentative de fraude; il a cependant retenu contre le requérant quatre des conclusions de l'Organisation - omission de transmettre le chèque, dissimulation d'informations, omission d'informer ses supérieurs et incompétence pour agir - et considéré qu'elles constituaient une faute justifiant son licenciement sans préavis.

4. Le Comité d'appel du siège, sur nouveau recours du requérant, a conclu que la preuve de l'identification était douteuse et que l'abandon de la procédure pénale laissait planer un doute sur l'affaire. Le Comité du siège a estimé que, si des mesures disciplinaires étaient justifiées, le licenciement n'était pas approprié. Il a recommandé de demander au directeur régional de rouvrir le dossier pour clarifier la question de la culpabilité du requérant en reprenant l'affaire avec la banque et la police, et de réexaminer la question de la réintégration du requérant.

Le renvoi au directeur régional n'a fait que fournir des arguments supplémentaires pour le rejet de l'appel et, dans sa lettre du 18 septembre 1990, le Directeur général a déclaré qu'il était convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait essayé d'escroquer l'OMS, que la sanction de licenciement était fondée en droit et appropriée, et que son recours devait être rejeté.

Le fond

5. Le requérant soutient que le Règlement du personnel n'a pas été correctement appliqué. Il n'était pas présent lorsque les témoins ont fait leurs dépositions et il n'y a pas eu de confrontation par la suite.

L'Organisation admet que les déclarations faites au Département du personnel par le représentant de l'OMS, le Dr Acharyya et des fonctionnaires du bureau du représentant de l'OMS ont été faites en l'absence du requérant; mais elle explique que ces déclarations ont été faites après l'arrestation du requérant et provoquées par sa propre enquête sur l'incident. Elle a considéré que la présence du requérant n'était pas nécessaire puisqu'une procédure pénale avait été engagée. Elle fait valoir que, de toute manière, les déclarations ne sont pas contestées pour l'essentiel, et elle apporte des preuves afin de démontrer que la perte du chèque n'a pas été signalée immédiatement et que le requérant a signé sa lettre à la banque en s'affublant d'un titre qu'il n'avait pas.

6. Le représentant de l'OMS a déclaré ne pas avoir été informé de la perte du chèque avant le 22 juin 1987 et que le requérant n'était pas habilité à signer du courrier en tant qu'"agent administratif par intérim; en fait, même l'agent administratif en titre ne signe pas en son nom, mais au nom du représentant de l'OMS. Quant à la déclaration du Dr Acharyya, elle avait traité à l'identification du requérant par le directeur de la banque et faisait également état de discussions avec le requérant sur la tenue et l'annulation de la réunion que le montant du chèque devait servir à financer. Le Dr Acharyya a fait une autre déclaration, aussi peu favorable au requérant, selon laquelle celui-ci ne l'avait jamais avisé de la perte ou de l'égaré du chèque, mais qu'il l'avait au contraire informé que le chèque émanait peut-être du SEARO, et qu'il établirait les faits et lui communiquerait le résultat de ses investigations.

7. Le fait que l'OMS n'ait pas donné au requérant la possibilité d'être présent lorsque le Département du personnel a recueilli les déclarations et de poser des questions aux témoins équivaut à un défaut de procédure. Le Tribunal a énoncé, dans son jugement No 999 (affaire Sharma), le principe applicable : toute personne qui fait une enquête du genre de celle qui a été menée dans la présente affaire doit veiller scrupuleusement à ne pas recueillir de preuve auprès d'une partie à l'insu de l'autre. Le point de savoir si les preuves administrées étaient ou non préjudiciables au requérant est sans intérêt : le fait qu'elles auraient pu l'être suffit, car ce n'est pas l'existence probable mais le risque d'un tort qui est déterminant.

En résumant les faits dans son rapport, le Comité d'appel régional a observé que l'identification du requérant par le directeur de la banque avait été "confirmée par le Dr Acharya", et il a dû prendre en considération les déclarations

de ces deux personnes lorsqu'il a examiné la conduite du requérant. Par conséquent, il y a eu violation des règles de procédure lors de l'examen du recours interne et la décision du 18 septembre 1990 ne peut être maintenue.

8. Le requérant accuse en outre l'Organisation d'avoir omis d'examiner tous les faits et d'avoir accepté pour preuves de simples oui-dire. L'OMS répond que la preuve par le Dr Acharyya de l'identification du requérant par le directeur de la banque n'est pas un oui-dire puisqu'elle a eu lieu en présence du Dr Acharyya.

L'Organisation se trompe parce que la preuve apportée par le Dr Acharyya à cet égard n'est manifestement qu'un simple oui-dire et, par conséquent, n'a pas de valeur probatoire. C'est là un autre vice qui entache la décision attaquée.

9. L'affaire doit être renvoyée à l'Organisation pour réexamen de la situation du requérant à la lumière du présent jugement. En attendant l'issue de ce réexamen, un montant de 1.500 dollars des Etats-Unis est accordé au requérant à titre provisionnel et 200 dollars à titre de dépens. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 18 septembre 1990 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OMS, qui aura la possibilité soit de reprendre d'une manière régulière la procédure disciplinaire, soit de verser une indemnité au requérant. Quelle que soit la solution adoptée, le requérant pourra s'adresser à nouveau au Tribunal.
3. L'Organisation versera au requérant un montant de 1.500 dollars des Etats-Unis à titre provisionnel.
4. L'Organisation versera au requérant 200 dollars à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
William Douglas  
A.B. Gardner